



Convocation du Conseil communal.

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous inviter à participer à la séance du conseil communal fixée le 23 septembre 2026 à 20h00 en la salle "La Tannerie" à Gedinne.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- (1) CPAS - Démission d'une Conseillère de l'Action sociale
- (2) CPAS - Désignation d'une nouvelle Conseillère de l'Action sociale - Election de plein droit
- (3) Désignation des représentants - ASBL Ciné Gedinne - Modification
- (4) Désignation des représentants - Commission de gestion du Parc naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM) - Modification
- (5) Désignation des représentants - Association de projet Ardenne méridionale - Modification
- (6) Désignation des représentants - Comité de concertation Commune - CPAS - Modification
- (7) Désignation des représentants - Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Modification
- (8) Désignation des représentants - Conseil culturel de Gedinne - Modification
- (9) Désignation des représentants - La Fourmilière - Modification
- (10) Désignation des représentants - Régie Communale Autonome (RCA) - Modification
- (11) Désignation des représentants - UVCW - Comité de Contrôle de l'Eau - Modification
- (12) FE Bourseigne-Neuve - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (13) FE Bourseigne-Vieille - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (14) FE Gedinne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (15) FE Houdremont - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (16) FE Louette-Saint-Denis - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (17) FE Louette-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (18) FE Malvoisin - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (19) FE Patignies - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (20) FE Rienne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (21) FE Sart-Custinne - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (22) FE Vencimont - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (23) FE Willerzie - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2026 - Tutelle d'approbation
- (24) FE Bourseigne-Neuve - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (25) FE Bourseigne-Vieille - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (26) FE Gedinne - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (27) FE Houdremont - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (28) FE Louette-Saint-Denis - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (29) FE Louette-Saint-Pierre - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (30) FE Malvoisin - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (31) FE Patignies - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (32) FE Rienne - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (33) FE Sart-Custinne - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (34) FE Vencimont - Budget 2027 - Tutelle d'approbation
- (35) FE Willerzie - Budget 2027 - Tutelle d'approbation

- (36) Indicateurs-experts provinciaux - Accord de coopération horizontale non institutionnalisée avec la Province de Namur
- (37) Patrimoine communal - Vente d'une maison et d'un terrain à Gedinne - Modifications - Approbation
- (38) Règlement complémentaire de circulation routière - Délimitation d'agglomération - Voiries régionales - Modifications
- (39) Personnel communal contractuel APE - Puériculteur (H/F/X)- Recrutement - Conditions - Ratification
- (40) Personnel communal contractuel APE - Instituteur primaire (H/F/X) - Recrutement - Relance - Conditions - Ratification

SÉANCE À HUIS-CLOS

- (1) Enseignement - Ratifications
- (2) Personnel statutaire - Interruption partielle de carrière

Par le Collège, le 15 septembre 2026


La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.




La Bourgmestre,
Magali Bihain.

Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 1122-12, alinéa 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Article L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Article L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Article L1122-14 - Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article

L1122-12.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

Article L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Article L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-18 - Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.